

## Procédure pénale

### ***Détention préventive – Interdiction d'utiliser la détention préventive comme moyen de contrainte – Violation irrémédiable d'une condition de fond du titre de détention – Pas de stigmatisation du refus de collaborer à l'enquête – Article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Présomption d'innocence – Droit au silence – Libération sous condition***

Arrêt du 10 février 2021 ([P.21.0163.F](#)) et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Un inculpé avait été placé en détention préventive du chef de production de stupéfiants, avec la circonstance que les faits auraient été commis dans le cadre des activités d'une association. Lors de la première comparution en chambre du conseil, la légalité du mandat d'arrêt a été critiquée par la défense au motif que cet acte avait été accompli dans le but d'exercer une forme de contrainte, en violation de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et de la présomption d'innocence.

Il était reproché au juge d'instruction d'avoir écarté la possibilité d'une mise en liberté de l'inculpé sous conditions, ou l'application de la détention sous surveillance électronique, au motif que ces modalités ne présentaient pas de garanties suffisantes pour la sécurité publique « *a fortiori au regard du manque apparent de collaboration de l'inculpé* ».

La détention ayant été confirmée par la chambre du conseil, la cour d'appel, chambre des mises en accusation, fut saisie sur le recours de l'inculpé. Cette juridiction d'instruction décida que « *cette formule constitu[ait] une forme de contrainte qui [était] de nature à entraîner une violation de la présomption d'innocence* » mais qu'il était au pouvoir du juge de la corriger, soit en « *remplaçant [ce] motif erroné par un motif exact* », soit en rectifiant l'erreur dont le mandat d'arrêt était ainsi entaché. Cela fait, la cour d'appel rejeta les modalités sollicitées par l'inculpé, car, selon elle, ces mesures ne paraissaient pas de nature à obvier aux risques de récidive, de collusion avec des tiers ou de soustraction à l'action de la Justice.

Sur le pourvoi de l'inculpé, la Cour rappelle d'abord que l'interdiction du recours à la détention préventive en vue d'exercer une forme de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à toute personne accusée d'une infraction, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de l'intéressé. Elle décide ensuite que la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du mandat d'arrêt et ne saurait se réduire à une simple erreur dans sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède.

Par voie de conséquence, sur les conclusions contraires de son ministère public, la Cour considère que le constat que le mandat d'arrêt a été décerné en violation de cette condition de fond emporte celui que ce titre de détention est nul et que l'inculpé doit être mis en liberté. En effet, la cassation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation est ordonnée sans renvoi<sup>1</sup>.

([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#))

### ***Révision – Requête – Avis favorable motivé de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats ayant au moins dix années d'inscription au tableau – Inscription à la liste des avocats stagiaires – Irrecevabilité de la demande en révision***

Arrêt du 11 mai 2021 ([P.21.0284.N](#))

Dans cette affaire, la Cour a été amenée à rappeler une importante condition formelle de la recevabilité d'une demande en révision. L'article 443, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle prévoit qu'une demande en révision n'est pas recevable si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats ayant au moins dix années d'inscription au tableau<sup>2</sup>. Selon la

---

<sup>1</sup> À propos de la cassation sans renvoi, voy. R. DECLERCQ, *Pourvoi en cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 747, et, illustrant les hypothèses de pareille décision, cet auteur visait précisément celle où c'est le mandat d'arrêt qui, selon la Cour, ne pouvait être déclaré valable (idem, p. 748, n° 1211, citant Cass., 20 août 1996, *Pas.*, n° 281).

<sup>2</sup> Voir, en revanche, la réouverture de la procédure, prévue à l'article 442<sup>quater</sup>, § 2, du Code d'instruction criminelle, même s'il n'y est pas question de l'avis à joindre à la demande mais de la signature de la demande elle-même. Selon cet article, la demande en réouverture, sauf lorsqu'elle émane du procureur général près la Cour, doit être signée par un avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans, et la période de stage peut donc être prise en compte (voir à ce sujet F. VAN VOLSEM, « Tien jaar toepassing van de heropening van de

Cour, il résulte de cette disposition qu'une inscription à la liste des avocats stagiaires ne peut être considérée comme une inscription au tableau. En l'espèce, un avis favorable rendu par trois avocats avait été joint à la demande en révision. Or l'un d'eux était inscrit à la liste des avocats stagiaires depuis le 12 octobre 2007 mais n'a été admis au tableau que le 20 mai 2011. À la date à laquelle cet avis a été rendu, l'avocat concerné était donc inscrit au tableau depuis moins de dix ans. La demande en révision a donc été déclarée irrecevable.

La condition selon laquelle les avis doivent émaner de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats ayant au moins dix années d'inscription au tableau, date déjà de la procédure en révision telle qu'elle était auparavant en vigueur, depuis la loi du 18 juin 1894. Cette condition a été maintenue au moment de la modernisation de la procédure en révision par la loi du 11 juillet 2018<sup>3</sup>, qui n'a apporté sur ce point qu'une précision d'ordre terminologique en ajoutant les mots « au moins » (« trois avocats ayant *au moins* dix années d'inscription au tableau » ce qui, en réalité, va de soi) et en supprimant la référence au tableau « de la cour d'appel » (qui n'existe plus)<sup>4</sup>.

Il est manifeste que l'intention du législateur était et reste de contribuer à garantir la qualité de la procédure en révision en subordonnant celle-ci à l'avis favorable de trois avocats expérimentés, à savoir des avocats à la Cour de cassation ou des avocats inscrits au tableau, en l'occurrence au tableau de l'Ordre, depuis au moins dix ans. Comme tel était le cas auparavant, il doit nécessairement apparaître qu'il a été satisfait à cette exigence, autrement la demande de révision doit être déclarée irrecevable<sup>5</sup>. Le Code judiciaire révèle lui aussi qu'une inscription à la liste des avocats stagiaires ne peut être, dans ce contexte, assimilée à une inscription au tableau de l'Ordre, dès lors qu'il établit lui-même une distinction claire entre la liste des avocats stagiaires, d'une part, et le tableau de l'Ordre, d'autre part<sup>6</sup>. S'il est vrai que l'avocat stagiaire est un avocat à part entière, il existe une différence indéniable entre un tel avocat stagiaire, qui doit encore faire l'objet d'un accompagnement, et un avocat inscrit au tableau, sur lequel une telle surveillance a cessé de s'exercer<sup>7</sup>.

L'obligation de joindre à la requête un avis favorable motivé, rendu par trois avocats à la Cour ou par trois avocats inscrits au tableau depuis au moins dix ans, doit être distinguée des conditions légales auxquelles la requête en tant que telle doit satisfaire. Sauf lorsque la Cour est saisie de la demande en révision par un réquisitoire du procureur général près la Cour ou du procureur général près une cour d'appel, la requête doit être signée par un avocat à la Cour, en application de l'article 444, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle<sup>8</sup>.

Si ces exigences formelles s'appliquant à la demande de révision sont demeurées inchangées, la procédure en révision a été, quant à elle, radicalement modifiée par la loi précitée du 11 juillet 2018, notamment par la mise sur pied d'une « Commission de révision en matière pénale », organe consultatif chargé de rendre des avis concernant le « novum » pouvant entraîner la révision (art. 443, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle)<sup>9</sup>. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la Cour procédait souvent elle-même à un contrôle marginal du *novum* dont il était fait état<sup>10</sup> et ce, au moment d'apprécier la recevabilité de la demande de révision. Cette situation était parfois critiquée

---

rechtspleging in strafzaken in België », J. DE CODT, B. DECONINCK et D. THIJSS (eds.), *Vijftig jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu ? Le Code judiciaire à cinquante ans. Et après ? Hommage Ernest Krings & Marcel Storme*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 674, n° 40.

<sup>3</sup> Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.* 18 juillet 2018, 57582.

<sup>4</sup> Voir l'article 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 11 juillet 2018. Exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre, 2017-18, n° 2969/001, 10-11, ainsi que l'observation du Conseil d'État concernant cet article.

<sup>5</sup> Cass. 23 décembre 1912, *Pas.* 1913, I, 41 ; Cass. 6 décembre 2005, *N.C.* 2007, 135, note L. ARNOU, « De ene handtekening is de andere niet bij de herzieningsprocedure voor het Hof van Cassatie ».

<sup>6</sup> Articles. 428 et 430 du Code judiciaire. Voir également l'article 429, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, selon lequel la réception du serment de l'avocat a lieu à l'audience publique de la cour d'appel, sur la présentation d'un avocat inscrit au tableau d'un barreau du ressort depuis dix ans au moins. Voir également, au sujet de l'importance de la distinction entre un avocat inscrit au tableau et un avocat stagiaire : Cass. 5 février 1982, *Pas.* 1981-82, n° 340.

<sup>7</sup> J. STEVENS, *Advocatuur: regels & deontologie*, Kluwer, 2015, 314, pp. 456-457 et p. 471.

<sup>8</sup> Cass. 16 février 2021, P.21.0103.N, non publié, et Cass. 8 juin 2021, P.21.0457.N, non publié, ces deux arrêts ayant déclaré la demande en révision irrecevable au motif qu'elle n'était pas signée par un avocat à la Cour.

<sup>9</sup> Art. 445, al. 3 à 10 du Code d'instruction criminelle. Voir au sujet de la nouvelle procédure en révision : P. TRAEEST et J. ROELANDT, « Herziening van de herziening anno 2019 », *N.C.* 2019, pp. 481-508.

<sup>10</sup> Voir R. DECLERCQ, « Herziening », in *Comm.Straf.*, Malines, Kluwer, f. mob., p. 11, n° 31.

par la doctrine<sup>11</sup>. La création d'une commission de révision indépendante doit notamment être comprise dans ce contexte.

Au cours de l'année écoulée, cette commission a instruit plusieurs affaires, qui lui ont été renvoyées tantôt par la section française<sup>12</sup>, tantôt par la section néerlandaise<sup>13</sup> de la deuxième chambre de la Cour. Dans d'autres affaires, la demande en révision a été rejetée comme étant « manifestement infondée »<sup>14</sup> (C.I.cr., art. 445, al. 4) ou déclarée irrecevable<sup>15</sup> (C.I.cr., art. 445, al. 3).

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210511.2N.2\)](#)

**Article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Nature et objectif de l'ordre de paiement – Compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel**

Arrêt du 1 juin 2021 ([P.21.0325.N](#)) et les conclusions (conformes) de l'avocat général A. Winants

Cet arrêt trouve son origine dans le fait qu'un usager de la route a brûlé un feu rouge. Pour ce motif, le contrevenant a reçu une invitation à payer une perception immédiate de 174 euros, puis une invitation à payer une transaction de 235 euros et enfin, en l'absence de tout versement, un ordre de paiement d'un montant de 517,25 euros.

La personne concernée a introduit devant le tribunal de police, contre cet ordre de paiement, le recours prévu à l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière<sup>16</sup> contre cet ordre de paiement. Ledit article précise la manière dont le recours devait être introduit et la procédure à suivre (§ 2, al. 1 à 5), mais la disposition était imprécise quant au pouvoir juridictionnel précis du tribunal de police : elle mentionnait uniquement que si le recours est déclaré recevable, l'ordre de paiement est réputé non venu et que le greffier communique au procureur du Roi la décision définitive statuant sur la recevabilité du recours (§ 2, al. 6 et 7).

Ce manque de clarté dans cette disposition a engendré une jurisprudence dispersée parmi les juridictions de jugement. Certains juges<sup>17</sup> - et tel fut également le cas des juges en cette cause – se sont prononcés sur la base d'une lecture littérale de l'article 65/1, § 2, alinéas 6 et 7, de la loi du 16 mars 1968, à savoir que le fait de déclarer recevable le recours avait pour conséquence que l'ordre de paiement devait être considéré comme non venu, le pouvoir juridictionnel du juge étant de ce fait épuisé. D'autres ont décidé, dans la ligne de ce que le collège des procureurs généraux a soutenu<sup>18</sup>, qu'après avoir déclaré le recours recevable, le juge était appelé à se prononcer sur l'action publique exercée du chef des faits qui avaient donné lieu à l'ordre de paiement.

Par cet arrêt, la Cour a donné forme à sa mission d'assurer l'unicité de la jurisprudence. Dans un premier temps, en fonction des objectifs que le législateur poursuivait en instaurant l'ordre de paiement, la nature exacte d'un ordre (exécutoire) de paiement est examinée et précisée. Ensuite, précision est apportée quant à ce que le juge est précisément tenu d'apprécier. Enfin, l'arrêt indique les éventuelles conséquences de la décision rendue sur le recours.

En ce qui concerne la nature d'un ordre (exécutoire) de paiement, la Cour décide que :

---

<sup>11</sup> Voir par ex. M. MAHIEU et J. VAN MEERBEECK, « Procédure de révision en matière pénale », *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, (liv. 24 (31 mai 2010)), pp. 38-42, n° 47.

<sup>12</sup> Cass. 8 septembre 2021, P.21.1088.F, non publié, et les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch. Dans cette affaire, la Commission de révision en matière pénale s'est prononcée en faveur de la révision du jugement concerné du tribunal correctionnel. La Cour a suivi cet avis en annulant ce jugement et en renvoyant l'affaire à une cour d'appel (Cass. 1<sup>er</sup> décembre 2021, P.21.1088.F, non publié, et les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch).

<sup>13</sup> Cass. 26 janvier 2021, P.21.1152.N, non publié. Dans cette affaire, la Commission de révision en matière pénale a estimé que la demande en révision n'était pas fondée. Cet avis a également été suivi par la Cour, qui a considéré que les conditions d'application de l'article 443, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle n'étaient pas réunies et que la demande en révision n'était donc pas fondée (Cass. 16 novembre 2021, P.21.1152.N, non publié).

<sup>14</sup> Cass. 21 septembre 2021, P.21.0849.N, non publié.

<sup>15</sup> Cass. 14 décembre 2021, P.21.1173.N, non publié.

<sup>16</sup> Il s'agissait de la version de cette disposition telle que modifiée dernièrement par l'article 22 de la loi du 6 mars 2018 (M.B. 15 mars 2018) et par l'article 5 de la loi du 2 septembre 2018 (M.B. 2 octobre 2018), mais avant la modification par l'article 16 de la loi du 21 juin 2021 (M.B. 29 juin 2021) et par l'article 29 de la loi du 28 novembre 2021 (M.B. 30 novembre 2021, 2<sup>ème</sup> éd.).

<sup>17</sup> P.ex. Pol. Flandre orientale, division Saint-Nicolas, 30 novembre 2020, R.W. 2020-2021, p. 1156 et la note.

<sup>18</sup> Circulaire n° 04/2013 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, version révisée du 2 novembre 2020, p. 4, voir <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

- le législateur a introduit une procédure *sui generis* visant à donner au ministère public la possibilité de délivrer un titre exécutoire, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de recourir à un juge pénal pour contraindre au paiement un contrevenant auquel une transaction a été proposée. En effet, le juge a voulu rationaliser le traitement de certaines affaires en matière de roulage en infligeant une sanction rapide, certaine et adaptée à la situation concrète et ce selon une procédure qui offre à l'intéressé un niveau suffisant de protection juridique. L'objectif était de réduire la charge de travail des autorités en charge de la poursuite et du jugement des affaires de roulage, leur permettant ainsi de bénéficier de davantage de temps pour traiter les dossiers complexes.
- la procédure ne vise pas à infliger une peine au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal mais exclusivement à créer un titre exécutoire. En délivrant un ordre de paiement et la procédure qui s'ensuit, l'action publique n'est pas mise en mouvement et la procédure de recours prévue à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 ne peut donc avoir pour conséquence que le tribunal de police ou, en degré d'appel, le tribunal correctionnel connaisse de l'action publique relative aux faits ayant donné lieu à la délivrance de l'ordre de paiement.

La Cour en déduit que, lorsqu'un recours est introduit en application de l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968, le tribunal de police et, en degré d'appel, le tribunal correctionnel doivent examiner si :

- le recours introduit par requête répond aux conditions de délai et de forme prescrites ;
- les conditions imposées par le législateur pour la délivrance de l'ordre de paiement par le ministère public et sa notification sont remplies ;
- il est établi que la personne à laquelle l'ordre de paiement a été délivré a commis les faits sur la base desquels cet ordre a été émis, ce qui suppose de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, si ces faits peuvent être imputés à la personne considérée comme étant le contrevenant et si la somme pour laquelle le ministère public a délivré l'ordre de paiement est légale.

Ce faisant, la Cour rejette expressément la thèse selon laquelle le juge doit limiter son appréciation du recours à l'examen de sa recevabilité et que toute déclaration de recevabilité d'un tel recours a automatiquement pour conséquence que l'ordre de paiement est réputé non venu. Selon la Cour, cette prémisse viderait cette réglementation de tout sens : un recours recevable qui, selon la volonté du législateur doit être motivé, suffirait pour priver l'ordre de paiement de tout effet, quels que soient les motifs sur lesquels il se fonde. De l'avis de la Cour, il est impossible que telle ait été l'intention du législateur.

À la lumière de l'examen précité auquel le juge est tenu de procéder, il peut ainsi décider que le recours de la personne à laquelle l'ordre de paiement a été délivré :

- est irrecevable, avec pour conséquence que, dès le moment où la décision du juge est devenue définitive, l'ordre de paiement devient exécutoire ;
- est recevable mais non fondé, ce qui a également pour conséquence que, dès le moment où la décision du juge est devenue définitive, l'ordre de paiement devient exécutoire ;
- est recevable et fondé, ce qui a pour effet que l'ordre de paiement doit être réputé non venu. Il appartient alors au ministère public d'apprécier si, à l'aune de l'analyse à laquelle le juge a procédé, l'action publique peut encore être engagée du chef des faits pour lesquels l'ordre de paiement a été délivré et il revient ensuite au juge pénal, saisi le cas échéant de l'action publique, de statuer sur cette question.

([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.5](#))

***Détention préventive – Demande de mise en liberté provisoire – Compétence du juge – Composition du siège – Recevabilité de la demande – Appel manifestement irrecevable – Délai d'attente précédant toute nouvelle requête – Demande de mise sous surveillance électronique***

Arrêts du 5 octobre 2021 ([P.21.1196.N](#)), 19 octobre 2021 ([P.21.1235.N](#)) et 28 septembre 2021 ([P.21.1204.N](#))

Lorsqu'un prévenu reste en détention après la clôture de l'instruction par la juridiction d'instruction, sa privation de liberté se poursuit pour une durée indéterminée et il n'est donc plus question d'un maintien périodique de sa détention préventive. Toutefois, en vertu de l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le prévenu qui est en détention a la possibilité, au stade du jugement, de demander lui-même sa mise en liberté provisoire. À cette fin, il doit, de sa propre initiative, adresser une requête au juge compétent. En 2021, la Cour a pris plusieurs décisions fondamentales concernant l'applicabilité de cette procédure, en particulier s'agissant des liens avec la procédure au fond, de la succession de nouvelles demandes et de la possibilité de demander également que la détention préventive soit exécutée selon la modalité de la surveillance électronique.

À partir du moment où est interjeté l'appel d'une condamnation par le tribunal correctionnel, la requête doit être adressée à la chambre des appels correctionnels, conformément à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 20 juillet 1990. Comme le rappelle la Cour dans l'affaire P.21.1196.N, il n'en résulte pas que ladite requête doive nécessairement être examinée par la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui connaît ou connaîtra de l'appel interjeté par le

prévenu. Une autre chambre correctionnelle de la cour d'appel peut également connaître de cette demande<sup>19</sup>. Mais tel ne doit pas nécessairement être le cas, dès lors qu'il ressort de plusieurs arrêts de la Cour que rien n'empêche le juge qui a statué sur une requête, de statuer également sur le fond de l'affaire par la suite<sup>20</sup>. Par ailleurs, s'il est certain que la juridiction d'instruction qui statue en degré d'appel ne peut exercer cette compétence, il peut se déduire de l'arrêt de la Cour que la chambre correctionnelle compétente peut, le cas échéant, être composée de conseillers qui composent habituellement la chambre des mises en accusation<sup>21</sup>. Cette décision est d'ailleurs conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour, selon laquelle l'article 292 du Code judiciaire ne s'oppose pas davantage à ce qu'un membre de la chambre des mises en accusation qui a statué sur la détention préventive ou sur le règlement de la procédure, siège au sein de la chambre correctionnelle statuant sur la demande de mise en liberté provisoire<sup>22</sup>.

La Cour avait déjà considéré, dans un arrêt du 21 novembre 2001, qu'une demande de mise en liberté provisoire adressée à la cour d'appel est irrecevable lorsque l'appel du jugement de condamnation est lui-même manifestement irrecevable<sup>23</sup>. L'arrêt attaqué de la cour d'appel d'Anvers, qui a été suivi de l'arrêt de la Cour du 5 octobre 2021, a appliqué la même solution, mais il est évident que les situations concernées n'étaient pas comparables. En effet, en 2001, l'appel avait manifestement été interjeté tardivement<sup>24</sup>, alors que dans l'espèce commentée, le formulaire de griefs n'avait pas été déposé en temps utile<sup>25</sup>. S'il est plutôt aisé de constater l'existence du premier de ces vices de forme, sauf lorsque la force majeure est invoquée, cela semble plus compliqué pour le second, à tout le moins en l'espèce. Mais la Cour n'a pas manqué de se livrer à cet exercice. Le prévenu a-t-il lui-même interjeté appel en prison ? A-t-il été assisté par un avocat à un moment ou l'autre ? A-t-il

---

<sup>19</sup> Cf. déjà Cass. 7 octobre 2014, P.14.1468.N, non publié. Dans cette affaire, il a par ailleurs été précisé que la requête ne peut être adressée à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, mais qu'elle peut uniquement être déposée au greffe de la juridiction d'appel, conformément à l'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990. Selon les articles 90, alinéa 3, et 109, alinéa 3, dernière phrase, du Code judiciaire, il appartient ensuite au premier président de la cour d'appel de répartir les affaires conformément au règlement particulier de cette cour, de sorte qu'il ne revient pas au requérant en mise en liberté provisoire de déterminer quelle chambre statuera sur sa demande.

<sup>20</sup> R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 554 et la jurisprudence citée.

<sup>21</sup> En revanche, la chambre des mises en accusation est compétente dans les cas de figure, non applicables en l'espèce, décrits à l'article 27, § 1, 3° et 5°, de la loi du 20 juillet 1990. Cf. à ce propos : M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, la Charte, 2020, 1200-1202.

<sup>22</sup> Cass. 3 juin 2014, P.14.0871.N, non publié.

<sup>23</sup> Cass. 21 novembre 2001, P.01.1509.F, non publié, et les conclusions (conformes) de l'avocat général J. Spreutels. Il y énonçait : « *L'article 27, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que 'la mise en liberté provisoire peut (...) être demandée par celui qui est privé de sa liberté en vertu d'un ordre d'arrestation immédiate décerné après condamnation, à la condition qu'appel, opposition ou pourvoi en cassation ait été formé contre la décision de condamnation elle-même'. Selon l'exposé des motifs de ladite loi, lorsque l'appel est manifestement irrecevable, le juge est sans pouvoir pour statuer sur la requête. Certes, comme l'a rappelé votre Cour, la cour d'appel, statuant en chambre du conseil sur une requête de mise en liberté provisoire n'est pas l'instance d'appel du jugement de condamnation et n'a donc pas compétence pour l'examiner (Cass. 13/9/1989, RG 7724). En outre, la décision de la cour d'appel statuant sur le fondement d'une telle requête n'implique aucune décision sur la recevabilité de l'appel interjeté au fond (Cass. 23/1/1985, RG 4038 ; Cass. 13/11/1996, P.96.1372.F). Mais votre Cour n'a, à ma connaissance, jamais décidé que la cour d'appel, saisie d'une requête de mise en liberté provisoire, ne pouvait pas examiner la recevabilité de l'appel lui-même. Bien au contraire, un arrêt du 22 septembre 1930 énonce que la cour d'appel ne peut, sans violer l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, disposition applicable à l'époque, statuer sur la requête de mise en liberté lorsqu'il résulte de la procédure que, l'appel du condamné n'ayant pas été formé dans les délais légaux, le titre de détention est le jugement dont appel, passé en force de chose jugée. Cette jurisprudence a été rappelée par M. l'avocat général Declercq, dans une note sous votre arrêt du 12 juin 1984 (Cass. 12/6/1984, RG 8834) : 'la requête tendant à la mise en liberté provisoire est irrecevable lorsque, indépendamment du fait que l'arrestation immédiate a été ordonnée, la privation de liberté est, en réalité, subie en exécution de la condamnation elle-même. Ce sera le cas lorsque l'appel, interjeté contre le jugement de condamnation assorti d'un ordre d'arrestation immédiate, est tardif et manifestement irrecevable'. Cette solution est approuvée par la majorité de la doctrine ».*

<sup>24</sup> Art. 203, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle. Cette affaire portait certes sur l'application de l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, mais cela ne fait pas de différence ici.

<sup>25</sup> Art. 204, al. 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

été informé du fait que la recevabilité de l'appel est subordonnée au dépôt d'un formulaire de griefs en temps utile ? Le jugement entrepris a-t-il été rendu par défaut ou sur opposition ?

L'arrêt attaqué ne permettait pas de connaître les réponses à ces questions. Telle est la raison pour laquelle la Cour a ajouté à la règle existante que, pour pouvoir déclarer irrecevable la demande de mise en liberté provisoire, il est nécessaire que l'irrecevabilité manifeste du recours introduit dans le cadre la procédure au fond soit établie de manière non équivoque. En d'autres termes, l'appel de la condamnation ne peut être considéré comme manifestement irrecevable de manière un tant soit peu prématurée. Il apparaît clairement que l'introduction de cette condition d'application a renforcé la règle juridique telle qu'elle existait.

En outre, l'arrêt rendu le 19 octobre 2021 dans l'affaire P.21.1235.N se singularise par la position adoptée par la Cour concernant la réintroduction d'une même requête de mise en liberté provisoire. En effet, le rejet d'une demande antérieure n'empêche en rien l'introduction d'une nouvelle requête par la suite. Initialement, la loi ne prévoyait pas de délai d'attente entre deux demandes successives. Afin d'éviter un carrousel de requêtes, et donc des abus de procédure dus à leur introduction répétée, la Cour a considéré qu'une nouvelle requête introduite pendant la procédure en appel de la décision rendue sur une demande antérieure, est irrecevable tant qu'il n'a pas été statué sur ledit appel<sup>26</sup>. À présent, l'article 27, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit un délai d'attente d'un mois à compter du rejet de la requête précédente<sup>27</sup>. Toute requête en libération provisoire introduite avant l'expiration de ce délai d'un mois est irrecevable. Toutefois, ce délai ne s'applique pas lorsqu'une demande précédente a été déclarée irrecevable<sup>28</sup>.

Dans son arrêt du 19 octobre 2021, la Cour a précisé que le délai d'attente d'un mois ne commence à courir qu'à partir du moment où une décision définitive a été rendue quant à la requête précédente et où les voies de recours possibles ont donc été épuisées. Par conséquent, il est notamment nécessaire que la Cour ait statué sur un éventuel pourvoi et, en cas de cassation, que le juge de renvoi ait lui aussi rendu sa décision. En l'espèce, une requête avait déjà été introduite alors que la demande précédente était toujours pendante devant la cour d'appel consécutivement à un arrêt de cassation avec renvoi. La requête introduite prématurément ne pouvait donc être recevable, de sorte qu'en l'espèce, le demandeur était sans intérêt à se pourvoir en cassation.

Enfin, il convient de souligner l'arrêt rendu par la Cour, le 28 septembre 2021, dans l'affaire P.21.1204.N. Dans cette affaire, la Cour a cassé l'arrêt par lequel il avait été décidé qu'une demande de mise en liberté provisoire selon la modalité de la surveillance électronique était irrecevable car une telle demande ne pouvait trouver de fondement dans l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990. La Cour constitutionnelle ayant constaté l'inconstitutionnalité de cette situation, il appartenait à la Cour de cassation de combler cette lacune de la loi. Plus précisément, il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017<sup>29</sup> que, lorsqu'une demande de mise en liberté provisoire a été introduite sur la base de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, loi du 20 juillet 1990, la cour d'appel peut également décider de convertir la détention exécutée en prison en une détention sous surveillance électronique<sup>30</sup>.

À cet égard, l'arrêt du 28 septembre 2021 précise que, même lorsque la juridiction d'instruction décide, en application de l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990, de maintenir en détention l'inculpé qu'elle renvoie devant la juridiction de jugement, celui-ci a la possibilité de demander par la suite, sur la base de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la même loi, non seulement sa mise en liberté provisoire mais aussi la conversion de la détention préventive exécutée en prison en une détention préventive exécutée selon la modalité de la surveillance électronique. Dans le droit fil de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, la possibilité d'accorder la modalité de la surveillance électronique en cas de demande fondée sur l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 a ainsi été réaffirmée.

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1\)](#), [\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.21\)](#)  
[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.22\)](#)

---

<sup>26</sup> Cass. 16 avril 2013, P.13.0658.N, non publié.

<sup>27</sup> Introduit par l'article 133 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.* 19 février 2016, connue sous l'appellation de « Pot-pourri II ».

<sup>28</sup> Cass. 15 juillet 2020, P.20.0723.F, non publié.

<sup>29</sup> Cour const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, *M.B.* 12 janvier 2018, *J.T.* 2018, p. 97, note M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *Rev.dr.pén.* 2018, p. 455, note E. DELHAISE et O. NEDERLANDT.

<sup>30</sup> Cass. 25 août 2021, P.21.1144.N, non publié. Cf. déjà, à ce sujet : Cass. 17 octobre 2018, *J.T.* 2018, 820, note M.-A. BEERNAERT et *T.Strafr.* 2019, 129, note F. VROMAN ; Cass. 28 janvier 2020, P.20.0071.N, non publié ; Cass. 20 juillet 2021, P.21.0933.N, non publié.